

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°178-2023 <u>Autorisant l'installation d'un échafaudage</u>

Le Maire délégué de la commune de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne), VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14;

VU le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5;

VU la demande de Madame Mauricette FUCHS – Chambois - 61160 GOUFFERN EN AUGE d'installer un échafaudage devant sa propriété sise 2 Place des vieilles Halles – CHAMBOIS - 61160 GOUFFERN EN AUGE pour réaliser des travaux de réparation de toiture par l'entreprise Pascal OGER, Le Petit Bonnevent 61240 Nonant le Pin ;

CONSIDERANT l'objet de la demande,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à faire installer un échafaudage devant sa propriété sise 2 Place des Vieilles Halles à CHAMBOIS - 61160 GOUFFERN EN AUGE par l'entreprise Pascal OGER, à charge pour elle de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes,

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ;

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées;

L'entreprise restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail;

La pose de l'échafaudage ou d'étais de soutien sera signalée de chaque côté du chantier par des panneaux « danger travaux » et « danger rétrécissement de chaussée » ainsi que d'une signalisation lumineuse et clignotante sur l'échafaudage, la nuit si l'échafaudage est installé sur la chaussée.

Le jour, la zone de travail empiétant sur la chaussée sera délimitée par des plots de chantier.

La durée des travaux ne pourra excéder 3 jours et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

Article 2: La présente autorisation est valable du 19 au 21 décembre 2023 et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 3 : M. le Maire délégué de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE, M. le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté,

> Fait à GOUFFERN EN AUGE, le 15 décembre 2023 Le Maire délégué,

Ph. LANGEARD